

Session ordinaire du 24. Août 1888.

L'an mil huit cent quatre vingt huit, le vingt quatre août, à dix heures du matin, les membres du conseil municipal de la Commune de Combiers se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M^r le Maire, pour la tenue de la troisième session ordinaire.

Étaient présents: M. M. Chevrier, maire, Badaillac, adjoint, Campot, Duches, Dalaud, Bon, Dereux Simon, Deluchapt & Beineux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

Absents: M. M. De Larfond & Dereux Martial & Badaillac, adjoint.

M^r Campot a été élu Secrétaire & il a accepté.

N^o 109.
Chemin
rural n^o 14
Demande de
M^r Leprieux
de Bréau.

M^r le Maire, président, expose au Conseil que le dossier relatif à la demande de M^r Deprie, régisseur du domaine de La Roche-Beaucourt, qui réclame au nom de son propriétaire M^r le Prévê de Bléau, les deux chemins ruraux n^o 7 & 11. Ce dossier est revenu de la Préfecture.

Il résulte ^{des} d'après le rapport de M^r le Maire, les Agents Voyers Cantonal & d'arrondissement que l'Assemblée municipale de Combiers aurait fautiveusement interprété le premier rapport de M^r l'Agent Voyer d'arrondissement, daté du 19 avril 1888, & qui il y aurait lieu de délibérer actuellement sur la question de savoir si la partie K F^t du chemin rural n^o 14 doit être conservée ou non à la circulation publique.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

En le dossier à lui présenté,
 Considérant que si la Convention intervenue
 le 12 janvier 1855, entre M^r le Prince Comte de Bearn, père
 du Prince actuel, et la Commune de Combiers, abîme au
 profit de M^r le Comte de Bearn la portion N^o 6 de la voie
 Chemin de Rougnac à La Roche-Beaucourt, il
 ne s'ensuit pas qu'une semblable mesure, d'application,
 par extension, au chemin rural n^o 14,
 Considérant qu'il, abandonnant à son
 domaine de La Roche-Beaucourt le chemin rural
 n^o 7, le Conseil fait un acte de justice, parce que,
 comme il en a été décidé dans la délibération précédente
 n^o 108, ce dit chemin rural n^o 7, appartient de droit à ce
 domaine au service duquel il sert et est exclusivement
 employé, il commettrait une faute inexcusable
 en prenant la même décision pour le chemin n^o 14,
 attendu que ce chemin est indispensable à la circulation
 publique.

Considérant que ce chemin dans tout son
 parcours est de haute utilité aux hameaux de Marie-
 au-Cour, chez Maurice, de la Commune de Combiers
 et de chez Pânie et chez Bergerie, de la Commune de
 pour communiquer entre eux,

Considérant que cette communication
 deviendrait extrêmement difficile si l'alignement du
 chemin rural n^o 14 au profit du domaine de La Roche-
 Beaucourt avait lieu, qu'alors il faudrait faire
 que les propriétaires des dits villages fissent des dépenses
 qui en somme leurs droits doivent être
 sauvegardés,

Le Conseil émet son avis au Bulletin
 secret et décide à l'unanimité que le chemin rural
 n^o 14 ne peut pas être déclaré. Conseillerment
 la portion N^o 6 doit être, selon lui, soumise à la
 circulation publique.

Fait et délibéré le jour, mois et
 an que dessus et ont, les membres présents, signé après
 lecture faite, sauf M^r Deluchapt qui a déclaré ne le savoir faire.

Palais de Combiers — Bon. Beineis
 y. Chauvry S. Borein

Même séance,

Sur la proposition de M^r le Président
 qui expose au conseil le grand ravage causé par
 la grêle qui dernièrement a détruit la presque tota-
 lité des récoltes de la population de Combeiro, surtout
 dans la partie de la commune attenante à la
 Commune de Rougnac,

Adjudication
 du 14^e lot du
 chemin de fer
 de Marmande à
 Argoutine

Considérant que dans peu de temps
 l'hiver reviendra et qu'à lors la misère sera
 générale & extrême,

Le Conseil sollicite de la haute bien-
 veillance de M^r le Préfet et de la puissante sollici-
 tude de M^r le Ministre la faveur de voir se donner
 aussi promptement que possible l'adjudication du
 14^e lot du chemin de fer de Marmande à Argoutine
 dans le but de venir en aide aux malheureux
 gravés qui trouveraient dans le travail qu'on
 leur donnerait les ressources dont ils ont un
 besoin pressant.

Le Conseil remercie d'avance
 M^r le Préfet & M^r le Ministre de l'appui sur
 lequel il ose espérer.

Fait et délibéré ce jour, mois &
 année dessus, et ont, les membres présents, signé
 après lecture, sauf M^r Deluchapt qui a déclaré ne le
 savoir faire.

Palais de Justice
 J. Theurier & Duriez
 Bon P. Beincis